



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA VENTE AMBULANTE SUR LES PLAGES DE TROUVILLE-SUR-MER

C.C/S.P.A 2023.T426

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-2, L2213.6 et L.2215.1 ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L123-29, L442-11, R123-208-1 et suivants, et A123-80-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 446-1, et R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L321-9 ;

Vu la Loi n° 86-2 du 03 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – Section 6 : Dispositions relatives à l'abrogation de la Loi n° 69-3 du 03 Janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (Art.193 à 195) ;

Vu le Décret n° 2009-194 du 18 Février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu le Décret n° 2006-608 du 26 Mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer pour une durée de douze ans ;

Vu l'arrêté municipal de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014 ;

Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 23 Mars 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, la vente de marchandises par des commerçants ambulants, de prendre les mesures nécessaires pour assurer notamment le libre passage sur les plages et dans les voies publiques ;

Considérant que la saison estivale voit le développement anarchique des vendeurs ambulants sur les plages, lesquels diversifient leur proposition de produits alimentaires, de boissons ou articles divers, et se livrent à un démarchage effréné par cris et racolage qui trouble la tranquillité publique ;

Considérant l'importante fréquentation des plages pendant la saison estivale, tant par les touristes que les habitants de la commune de Trouville-sur-Mer, l'encombrement qui en résulte, ceci engendrant des difficultés pour les déplacements et des risques pour la sécurité publique ;

Considérant que les conditions climatiques, pendant la saison estivale, et notamment les températures élevées, imposent qu'un soin tout particulier soit accordé au respect de la chaîne du froid et aux normes sanitaires, dans un but de protection de la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient également de maintenir l'hygiène et d'assurer la protection de l'environnement sur le littoral en limitant notamment les dépôts importants de déchets qu'engendrent ces ventes savoir bâtonnets de glaces, papiers gras, cartons, canettes ou bouteilles en plastique notamment ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vente ambulante sur les plages de Trouville-sur-Mer, et notamment sur les planches, la promenade Savignac, les plages et leurs abords directs.

ARRÊTE

Article 1 : Le terme de « vente ambulante » s'entend, aux termes du présent arrêté, comme toute activité commerciale :

- Consistant à mettre en vente et/ou à exposer en vue de mettre en vente des denrées alimentaires, des boissons, ainsi que toute marchandise diverse,
- S'exerçant en circulant sur l'espace public en quête d'acheteur, et ne s'arrêtant que le temps strictement nécessaire à la conclusion d'une transaction commerciale.

Article 2 : Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels de troupe, racolages, sonorisations et tous bruits intempestifs, destinés à appeler la clientèle, sont strictement interdits.

Les vendeurs s'engagent à ne pas s'arrêter ou vendre leurs produits devant les établissements de plage, ceci afin d'éviter des attroupements dans des zones où la circulation est restreinte, eu égard aux impératifs de maintien des bonnes conditions de circulation sur le domaine public.

Article 3 : En dehors de toute autorisation exceptionnelle délivrée par la Mairie, les activités de ventes ambulantes sur les plages, les Planches, la Promenade Savignac et leurs abords sont interdites durant les périodes :

- Du 29 Avril 2023 au 31 Mai 2023, les week-ends, jours fériés et ponts, de 10h00 à 22h00
- Du 1^{er} Juin 2023 au 31 Août 2023, tous les jours de 10h00 à 22h00
- Du 1^{er} Septembre 2023 au 1^{er} Octobre 2023, les week-ends de 10h00 à 22h00.

Article 4 : Les vendeurs ambulants devront respecter les normes sanitaires s'appliquant à leur activité.

Article 5 : Les vendeurs ambulants ou les salariés devront obligatoirement être en possession des documents suivants :

- Une pièce d'identité
- Une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (sauf si le vendeur en est dispensé) ou attestation d'emploi pour les salariés.

Article 6 : Nul ne pourra exercer aucune industrie, ni commerce, ni manifestation d'aucune sorte sur les planches, les plages, dans les cabines et leurs abords sans autorisation écrite de la commune durant les périodes précitées.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 juillet 2023



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »